

DECISION DCC 25-185 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 16 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 17 janvier 2024, sous le numéro 0092/023/REC-24, par laquelle monsieur Alphonse Yao Mensah EKLU, Lomé, téléphone : + 228 91 08 42 53, forme un recours contre l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE,) pour violation de l'article 34 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) est créée par décret n°2009-182 du 13 mai 2009 et comprend un Conseil National de Régulation composé de sept (07) membres nommés en conseil des ministres pour un mandat de quatre (04) ans et un Secrétariat Exécutif dirigé par un Secrétaire exécutif ;

Qu'il développe que par décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification de certains articles, la composition du Conseil est passé de sept (07) à neuf (09) membres ;

ds



Qu'il précise que les membres actuellement en fonction sont nommés par décret n°2019-453 du 09 octobre 2019, mais qu'ils continuent d'exercer leur fonction bien que leur mandat soit échu depuis le 09 octobre 2023, en violation du décret sus-cité ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire et juger que les membres de l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) ont violé l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Autorité de Régulation de l'Électricité soulève, d'une part, l'incompétence de la Cour pour apprécier la régularité de la poursuite de l'exercice du mandat des intéressés, d'autre part, il soutient qu'à défaut d'un décret d'abrogation mettant fin à leur fonction, ils doivent poursuivre leur fonction au nom du principe de la continuité du service public ;

Qu'au demeurant, il indique que la situation querellée est déjà régularisée par la nomination de nouveaux membres le 1^{er} mars 2024 ;

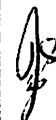
Qu'en conséquence, il demande à la Cour de se déclarer incompétente, au principal, et, au subsidiaire, de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 34 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, de la Constitution, 28 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 28 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées au règlement intérieur* » ;

ds



Qu'en outre l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle énonce : « *Pour être valable, la requête émanant :*

- *d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ;*

- *d'une organisation non gouvernementale ou d'une association doit comporter les noms, prénoms, indication du siège social et signature de son ou/ ses dirigeants. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que seuls les citoyens béninois ou les étrangers résidents au Bénin peuvent saisir la haute Juridiction ;

Qu'il n'est pas rapporté la preuve de la citoyenneté béninoise du requérant ou de sa résidence sur le territoire national ;

Que, dès lors, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alphonse Yao Mensah EKLU, au président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-